

La lettre d'information

sur le registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

Le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 a instauré la mise en place du **registre national des bénéficiaires effectifs (RBE) des entreprises**.

Le bénéficiaire effectif est défini comme celui possédant plus de 25% du capital, des droits de vote ou exerçant une fonction de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction.

Les entités ont jusqu'au 1^{er} avril 2018 pour se mettre en conformité.

La mise en conformité consiste en un dépôt au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'un document dénommé « document relatif au bénéficiaire effectif d'une société » **par bénéficiaire effectif**.- art L 561-46 et R 561-55 du code monétaire et financier.

Les frais* TTC exigés par le Registre du commerce et des sociétés sont de :
(*hors frais mandataire)

- 24.71 euros en cas de société nouvelle (création de sociétés)
- 54.32 euros en cas de sociétés existantes
- 48.39 euros en cas de modification ultérieure des bénéficiaires effectifs en cours de vie sociale.

1. Les entités assujetties

Les entités concernées sont : les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les GIE, les associations immatriculées au RCS, les organismes de placement collectif.

2. Le contenu du dépôt

L'annexe à déposer au RCS comprend :

- une partie sur la société déclarante,
- une partie sur le bénéficiaire effectif et les modalités de contrôle qu'il exerce sur la société,
- une partie sur les autres bénéficiaires effectifs de la société,
- les intercalaires par bénéficiaire effectif à compléter.

3. Les sanctions encourues

La sanction en cas de non-respect de cette obligation : 7 500 euros d'amende et peine d'emprisonnement de 6 mois- art L561-49 du code monétaire et financier (CMF).

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction prévue au premier alinéa encourent également les peines d'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du code pénal et de privation partielle des droits civiques prévue au 2° de l'article 131-26 du même code.

4. La communication du document relatif au bénéficiaire effectif

Ce document n'est pas public.

Seules certaines catégories de personnes bénéficient d'un droit de communication :

- le représentant légal de l'entité,
- 18 entités listées par l'article R561-27 du CMF,
- les entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- toute personne justifiant d'un intérêt légitime, sur ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du RCS.